30.000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4072/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Madame GNOLEBA BRIGITE YOBO
(Maître BINATE BOUAKE)

C/

Monsieur KOH BERTIN

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de madame GNOLEBA BRIGITE YOBO pour défaut de qualité pour agir ;

La condamne aux dépens de l'instance.

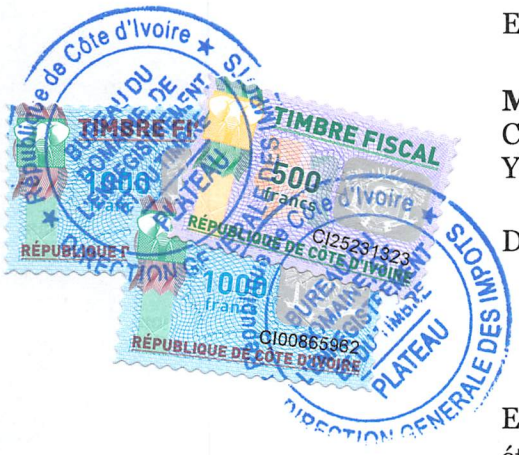

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du treize février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président ;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMERUWA EDJIKEME, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE Assesseurs ;
Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame GNOLEBA BRIGITE YOBO, majeure, de nationalité Ivoirienne, propriétaire immobilier, domiciliée à Abidjan, commune de Yopougon, Cellulaire :49-27-26-04 ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de **Maître BINATE BOUAKE,** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Treichville Immeuble BICICI Arras, 05 BP 2240 Abidjan 05, Téléphone : 21-24-92-13 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur KOH BERTIN, majeur, de nationalité ivoirienne, Cellulaire : 02-38-02-50, locataire chez la requérante à Abidjan Yopougon SIDECI lot 1032 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 05 décembre 2018, la cause a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON conclue par une ordonnance de clôture et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 09 janvier 2019 ;

A l'audience du 09 janvier 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 13 février 2019 ;

GT

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 novembre 2018, madame GNOLEBA BRIGITE YOBO a fait servir à monsieur KOH BERTIN d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 05 décembre 2018, aux fins d'entendre :

- prononcer la résiliation du bail qui les lie ;
- ordonner l'expulsion de monsieur KOH BERTIN des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner monsieur KOH BERTIN à lui payer la somme de six cent soixante mille (660 000) francs FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période de février 2017 à novembre 2018 soit (22 mois) ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, madame GNOLEBA BRIGITE YOBO expose que, suivant contrat de bail verbal, elle a donné à usage professionnel, un local sis à Yopougon, SIDECI, lot 1032, à monsieur KOH BERTIN, moyennant un loyer mensuel de trente mille (30 000) francs CFA, dans lequel, il exerce son activité de couture ;

Elle ajoute que ce dernier ne s'acquitte plus des loyers, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de six cent soixante mille (660 000) francs FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période de février 2017 à novembre 2018 soit (22 mois) ;

Elle fait savoir qu'en dépit de ses nombreuses relances et de la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qu'elle lui a adressée le 15 Janvier 2018, celui-ci ne s'est pas exécuté ;

Elle indique que cette attitude lui cause un préjudice énorme qu'il convient de faire cesser ;

Pour toutes ces raisons, elle prie le Tribunal de prononcer la

résiliation du bail qui les lie, d'ordonner l'expulsion de monsieur KOH BERTIN des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, ses biens que de tous occupants de son chef, et de le condamner à lui payer la somme de six cent soixante mille CFA (660 000) francs FCFA ;

En réplique, monsieur KOH BERTIN soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de qualité pour agir ;

Il fait valoir qu'il occupe le local en vertu d'un contrat de bail à usage professionnel conclu en août 2014 avec monsieur GBAKA WIDISSOU APPOLINAIRE et que ce dernier n'a pas désigné de mandataire pour percevoir les loyers pour son compte ;

Il souligne qu'il s'acquittait régulièrement de ses loyers entre les mains de son bailleur jusqu'à ce que ce dernier ne se présente plus pour les réclamer ;

Il prétend que c'est dans ces circonstances que la demanderesse lui a servi un exploit de mise en demeure de payer et d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail et a initié la présente procédure ;

C'est pourquoi, il prie le tribunal de déclarer l'action de madame GNOLEBA BRIGITE YOBO irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOH BERTIN a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la résiliation du bail l'expulsion du défendeur du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et sa condamnation à lui payer la somme de 660.000 FCFA au titre des arriérés de loyers;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée, il y a

lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir

Monsieur KOH BERTIN excipe de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de qualité pour agir au motif qu'il occupe le local litigieux en vertu d'un contrat conclu avec un dénommé GBAKA WIDISSOU APPOLINAIRE qu'il reconnait comme étant son seul bailleur ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,
2°A la qualité pour agir en justice,
3°possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de ce texte qu'outre l'intérêt et la capacité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la qualité pour agir c'est-à-dire s'il justifie d'un titre qui lui donne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont il demande la sanction ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal d'ordonner la résiliation du bail l'expulsion de monsieur KOH BERTIN du local qu'il occupe sis à Yopougon, Beago, Coprim, lot 1032, et sa condamnation à lui payer des loyers échus et impayés ;

Toutefois, il résulte de l'ensemble des pièces produites notamment du contrat de bail que monsieur KOH BERTIN occupe le local litigieux, en vertu d'un contrat de bail conclu avec monsieur GBAKA WIDISSOU APPOLINAIRE ;

En outre, la demanderesse ne verse aux débats aucun élément attestant de l'existence d'un contrat de bail conclu avec monsieur KOH BERTIN et en vertu duquel elle a initié la présente action alors qu'en application de l'article 1315 du code civil, il lui revient de rapporter cette preuve ;

Dans ces conditions, madame GNOLEBA BRIGITE YOBO ne justifiant donc d'aucun titre qui lui donne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont elle demande la sanction, il y a lieu de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Sur les dépens

Madame GNOLEBA BRIGITE YOBO succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de madame GNOLEBA BRIGITE YOBO pour défaut de qualité pour agir ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°RQCC: 00282799

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25
N° 505 Bord. 207 / 29
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre
P.I.